



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2781
14 janvier 1988

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 2781e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 14 janvier 1988, à midi

Président : Sir Crispin TICKELL (Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord)

Membres :

Algérie	M. DJOUDI
Allemagne, République fédérale d'	M. VERGAU
Argentine	M. DELPECH
Brsil	M. ALENCAR
Chine	M. LI Luye
Etats-Unis d'Amérique	M. WALTERS
France	M. BROCHAND
Italie	M. STARACE-JANFOLLA
Japon	M. ABE
Népal	M. JOSSE
Sénégal	M. SARRE
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. BELONOGOV
Yougoslavie	M. PEJIC
Zambie	M. MFULA

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 12 h 10.

DECLARATION DU PRESIDENT

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au nom du Conseil de sécurité, je commencerai par exprimer mes condoléances à la famille éprouvée et au Gouvernement australien à l'occasion du décès du Capitaine Peter McCarthy, de l'Australie, à la suite de ses blessures. La mort prématurée, le 12 janvier, dans le sud du Liban, de cet observateur militaire de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, affecté au groupe d'observateurs du Liban dans le cadre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, a été causée par une explosion d'origine inconnue. Nous souhaitons un prompt rétablissement au commandant Gilbert Côté, du Canada, qui a été blessé au cours du même incident.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants permanents d'Israël et du Liban des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Netanyahu (Israël) et M. Fakhoury (Liban) occupent les sièges qui leurs sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe également les membres du Conseil que j'ai reçu du Représentant permanent de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies, une lettre datée du 14 janvier 1988, qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité invite M. Zehdi Labib Terzi, Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès des Nations Unies, conformément à la pratique suivie dans le passé par le Conseil, à l'occasion de l'examen, par le Conseil, de la question intitulée 'La situation dans les territoires arabes occupés'." Cette lettre sera distribuée en tant que document S/19430.

Le Président

La proposition de l'Algérie n'est faite en vertu ni de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais, si les membres du Conseil l'approuvent, cette invitation à participer au débat conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation que ceux dont jouissent les autres Etats Membres lorsqu'ils sont invités à participer au débat en vertu de l'article 37.

Un membre du Conseil souhaite-t-il prendre la parole sur cette proposition?

M. WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Monsieur le Président, je n'ai pas eu personnellement l'occasion de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. C'est ce que je souhaite faire maintenant en ajoutant que vos qualités connues de tous garantissent le succès de nos travaux. Je tiens enfin à exprimer à votre prédécesseur, l'Ambassadeur Belonogov, nos remerciements pour la façon remarquable dont il a présidé le Conseil de sécurité, le mois dernier.

Les Etats-Unis ont toujours estimé qu'en vertu des dispositions du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, la seule base juridique permettant au Conseil d'inviter des personnes à prendre la parole au nom d'entités non gouvernementales est l'article 39. Depuis 40 ans, les Etats-Unis sont favorables à une interprétation généreuse de l'article 39 et n'auraient certainement pas soulevé d'objection si la question s'était posée dans le contexte de cet article. Cependant, nous nous opposons à des dérogations spéciales à la procédure établie.

Par conséquent, les Etats-Unis s'opposent à ce que soient octroyés à l'Organisation de libération de la Palestine les droits de participation aux débats du Conseil de sécurité qui seraient les siens si cette organisation représentait un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Nous estimons, certes, qu'il convient d'entendre tous les points de vue mais, pour ce faire, il n'est pas nécessaire de contrevenir au règlement. En particulier, les Etats-Unis n'approuvent pas la pratique suivie depuis peu au Conseil de sécurité qui semble, sur une base sélective, rehausser le prestige de ceux qui souhaitent s'adresser au Conseil en faisant dérogation au règlement intérieur. Nous estimons que cette pratique particulière ne repose sur aucune base juridique et qu'elle représente une entorse au règlement.

M. Walters (Etats-Unis)

C'est pourquoi les Etats-Unis demandent que soient mis aux voix les termes de l'invitation proposée. Il va de soi que les Etats-Unis voteront contre cette proposition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant des Etats-Unis des aimables paroles qu'il a eues à mon endroit.

Si aucun autre membre ne souhaite prendre la parole, je considérerai que le Conseil est prêt à se prononcer sur la proposition de l'Algérie.

Il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Chine, Japon, Népal, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : France, Allemagne, République fédérale d', Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 10 voix pour, une voix contre et 4 abstentions. La proposition est donc adoptée.

Sur l'invitation du Président, M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen du point de son ordre du jour.

C'est à la suite de consultations que le Conseil a décidé de se réunir aujourd'hui. Les membres du Conseil sont saisis du document S/19429, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie.

Le premier orateur est le représentant d'Israël. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. NETANYAHU (Israël) (interprétation de l'anglais) : C'est la troisième fois en moins d'un mois que le Conseil de sécurité examine des questions concernant mon pays. La façon d'aborder ces réunions, y compris la présente convocation du Conseil, reflète un flagrant déséquilibre et un total mépris du contexte. Chacune de ces réunions a abouti à des résolutions qui, toutes, sont dirigées contre mon pays et contre les mesures prises par Israël pour tenter de rétablir le calme. Les mesures prises par mon pays sont attaquées, critiquées; elles provoquent, dit-on, la consternation et l'indignation.

M. Netanyahu (Israël)

Je ne vais pas présenter en détail notre position. Je l'ai déjà fait. Qu'il suffise de dire que nous prenons des mesures - comme c'est notre droit dans le cadre du droit international - pour rétablir l'ordre face à de violentes provocations. Nous le faisons avec la plus grande retenue et en accord complet avec les lois qui sont en vigueur dans ces régions depuis près d'un demi-siècle.

Notre décision de déporter une poignée de dirigeants terroristes, membres du groupe Habash et El Fatah - dont certains sont des assassins reconnus, qui sont tous des incitateurs professionnels de la révolte et de l'effusion de sang - est dépeinte en des termes qui seraient plus appropriés pour décrire des expulsions massives et le déracinement de toute une population : c'est faux; présenter les faits de cette façon, c'est faux.

Une question intéressante se pose : Qu'en est-il des actions qui ont provoqué nos réactions? J'ai lu ces résolutions très attentivement, y compris le document dont le Conseil est saisi aujourd'hui, et je n'y ai pas trouvé la moindre trace, le moindre mot, la moindre syllabe à ce sujet. Je n'ai pas trouvé un mot au sujet de l'assassinat d'Israéliens, d'Arabes et de Juifs dans les marchés de Gaza. Je n'ai pas lu un mot au sujet des cocktails Molotov lancés sur des passagers israéliens voyageant en Judée-Samarie; pas une seule référence aux familles entières brûlées vives par ces bombes, ou aux incitations à la violence qui ont engendré des émeutes, des agressions et des lapidations; pas un mot non plus des menaces de mort proférées contre les marchands arabes, les Arabes palestiniens, médecins ou professeurs, qui oseraient dévier de cette voie. Pas de référence non plus à la simple diplomatie; pas même d'un appel à la modération de la part de tous. Non; au cours de ces quelque trois semaines, le Conseil de sécurité a tenu trois séances, et ces résolutions se sont abattues en cascade sur Israël.

Quelqu'un de l'extérieur m'a dit l'autre jour : "Vous savez, c'est normal". Peut-être. Mais pendant la période où nous nous sommes réunis, j'ai demandé à ma Mission de collationner ce qui se passe au Moyen-Orient d'après les sources arabes, telles qu'elles sont diffusées sur le FBIS. J'ai ici sept pages qui sont remplies d'incidents rapportés par la presse arabe : bombardements, meurtres, assassinats, enlèvements, émeutes et morts par milliers. Le Conseil de sécurité a été convoqué à trois reprises, pour parler deux fois de la déportation de quatre membres d'une organisation terroriste, rien d'autre.

M. Netanyahu (Israël)

En tenant ces réunions et en adoptant ces résolutions, le Conseil de sécurité fait passer un message extrêmement clair : nous appuyons toute violence palestinienne contre Israël et nous condamnons toute contre-mesure israélienne. Or, le Conseil de sécurité étant censé promouvoir la paix et la sécurité internationales, je voudrais poser une simple question : est-ce bien là la façon d'encourager la paix ou la sécurité? Bien sûr que non; c'est tout le contraire qui se produit. On encourage ainsi le recours à la bombe et aux armes pour enflammer les passions, attiser la violence et faire reculer encore les possibilités de paix.

Comment sommes-nous censés réagir à ces résolutions? Est-ce que l'on s'attend sérieusement à ce qu'elles nous inspirent confiance dans l'impartialité et l'esprit de justice de cet organe? Je crois que même si nous jetions des pétales de rose à ceux qui lancent des cocktails Molotov, cet organe trouverait moyen de nous critiquer. Si donc nous avons commencé par une objection de principe au fait que le Conseil de sécurité intervienne dans des questions de sécurité - questions qui, en droit international, relèvent de la responsabilité exclusive d'Israël - les récentes réunions du Conseil et la façon dont il a abordé ces questions suscitent maintenant une deuxième objection : le caractère partial et préétabli de ces réunions.

Tout membre du Conseil véritablement équitable devrait à notre avis trouver le moyen de se distancer de ce réflexe de préjugé et de ses conclusions. Israël, c'est certains, ne les acceptera jamais.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'orateur suivant est le représentant du Liban. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. FAKHOURY (Liban) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, c'est la première fois que j'ai l'occasion de m'adresser à ce conseil pour ce mois; aussi, permettez-moi tout d'abord de vous adresser mes félicitations pour votre accession à la présidence. J'aimerais également vous assurer de notre entière confiance en vos qualités, en vos compétences et en votre objectivité dans la conduite des travaux du Conseil. Je ne saurais manquer, par la même occasion, de remercier l'Ambassadeur de l'Union soviétique, qui a présidé de manière exemplaire les travaux du Conseil le mois dernier.

M. Fakhoury (Liban)

La position du Liban en ce qui concerne l'expulsion et la déportation de citoyens est bien connue car nous l'avons exposée au Secrétaire général dans un message officiel. C'est une position de refus. Le refus de la déportation et de l'expulsion, qui sont contraires à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, et aux dispositions du droit humanitaire international. Israël a profité du fait qu'il occupe une portion du territoire libanais, appelée zone de sécurité, pour expulser quatre Palestiniens et les conduire à l'intérieur du territoire libanais, les laissant sans abri et sans logis, pour qu'ils s'acheminent vers le nord, où se trouve l'armée libanaise, qui n'a pu que les recevoir - il n'y avait pas d'autre solution - et pour qu'ils se rendent dans une zone située entre l'endroit où se trouvent l'armée libanaise du Sud et les positions israéliennes. Ces personnes attendent toujours dans cette région de savoir quel sort leur sera réservé.

La solution que nous entrevoyons est de permettre à la Croix-Rouge internationale de recevoir ces personnes et de les acheminer vers les territoires palestiniens. La responsabilité incombe au Conseil d'adopter rapidement des mesures. C'est ce que lui impose le droit international, notamment le droit humanitaire international. Cette solution serait conforme au projet de résolution dont le Conseil est saisi.

M. Fakhoury (Liban)

En expulsant et en déportant ces personnes, Israël donne la preuve qu'il défie le Conseil et se moque de ses résolutions. Il est à présent de notre devoir de faire entendre raison à Israël. Il faut l'obliger à s'amender et à se conformer aux résolutions du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Liban des aimables paroles qu'il m'a adressées.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à se prononcer sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Algérie, Argentine, Brésil, Chine, France, Allemagne, République fédérale d', Italie, Japon, Népal, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Yougoslavie, Zambie

Votent contre : Néant

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, zéro contre et une abstention. Le projet de résolution a donc été adopté en tant que résolution 608 (1988).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : La position des Etats-Unis à l'encontre des déportations israéliennes des territoires occupés est claire et sans ambiguïté. Elle a été exposée à plusieurs reprises, et a été reflétée très récemment dans notre vote pour la résolution 607 (1988) du Conseil de sécurité et dans l'explication que nous avons donnée à l'issue de ce vote. Nous regrettons profondément que des déportations aient eu lieu, et nous demandons instamment à Israël d'éviter de procéder à d'autres déportations.

Les Etats-Unis se sont abstenus lors du vote sur la résolution qui vient d'être adoptée parce qu'ils estiment que l'examen réitéré de cette question par le Conseil de sécurité ne contribue pas au processus visant à ramener le calme dans

M. Walters (Etats-Unis)

les territoires ou à régler les problèmes qui ont contribué aux troubles récents. Nous constatons également que, en l'occurrence, les quatre personnes qui ont été déportées n'ont pas voulu faire appel devant la Cour suprême israélienne et n'ont donc pas permis que le processus judiciaire se déroule normalement.

Tout en ne minimisant pas la gravité de ces déportations, nous ne pensons pas qu'il soit justifié d'accorder une attention sélective à ce problème au Conseil de sécurité. Les Etats-Unis ne pensent pas que l'on fasse oeuvre utile en discutant de cette question de façon réitérée au Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a demandé à prendre la parole. Je la lui donne.

M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) (interprétation de l'anglais) : En application de sa politique, la puissance d'occupation, ce matin, à 3 heures environ, a frappé à la porte de quatre journalistes et les a emmenés au quartier général militaire. Ensuite, vers 8 heures, dans la zone de Gaza, elle s'est rendue aux domiciles de M. Haidar Abdul Shafi, dirigeant de la Société palestinienne du Croissant-Rouge, de M. Payez Abu Rahme, avocat, de M. Zakaria Al Agha, et de M. Khaled Al Kidra, avocat. Ces 10 personnes ont été détenues, sans chef d'accusation, d'une manière arbitraire et, d'après ce que nous savons, l'une d'elles, M. Khaled Al Kidra, a été transférée à la Section des affaires arabes du quartier général militaire.

Ces personnes sont des personnalités connues, des notables, des symboles. La seule explication à leur arrestation est que la puissance occupante, qui applique des méthodes fascistes, recourt maintenant à des actes d'intimidation et - qui sait? - va peut-être garder, déporter ou expulser ces personnes.

Nous comprenons la position du Gouvernement du Liban, mais nous pensons aussi que les déclarations prononcées hier par le Secrétaire général, par la Croix-Rouge internationale et par vous-même, Monsieur le Président, auraient dû suffire pour dissuader la puissance occupante, Israël, d'agir de la sorte et la convaincre de respecter scrupuleusement ses obligations.

Le 5 janvier, le représentant des Etats-Unis, pour "justifier" peut-être l'attitude positive qu'il avait adoptée, a dit :

"De l'avis des Etats-Unis, la déportation d'individus de territoires occupés constitue une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les transferts forcés, en masse ou individuels, 'quel qu'en soit

M. Terzi (OLP)

le motif'. Les Etats-Unis sont par ailleurs convaincus que ces mesures sévères sont inutiles pour maintenir l'ordre. Elles ne font qu'accroître la tension au lieu de contribuer à créer une atmosphère politique propice à la réconciliation et à la négociation. Nous avons donc voté pour la résolution, qui demande à Israël de s'abstenir de procéder aux exportations envisagées."

(S/PV.2780, p. 18/20)

Nous sommes maintenant surpris de constater une sorte de changement brutal dans les idées et les opinions des Etats-Unis. Est-ce que le Gouvernement des Etats-Unis s'oppose à la déportation et considère que la déportation est une violation qui, une fois effectuée, devient tolérable? Est-ce qu'il considère qu'il s'agit d'une pilule à avaler et que ce qui est fait est fait? Je pensais que des gens raisonnables, après avoir estimé qu'un acte est une violation, ne pouvaient ensuite sanctionner et tolérer cet acte. Je suis vraiment surpris et attristé de voir que le Gouvernement des Etats-Unis nous a amenés à comprendre qu'il s'était senti obligé d'honorer ses engagements à l'égard de la Convention de Genève, en vertu de laquelle les parties s'engagent à respecter ses dispositions.

Les déportations violent non seulement la quatrième Convention de Genève, mais également l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que nul ne doit être soumis à l'arrestation, à la détention ou à l'exil arbitraires.

On a dit bien entendu que les Israéliens ont dû procéder à des déportations parce que les déportés avaient refusé la procédure judiciaire normale. Il s'agit là d'un affront à notre intelligence. A quelle sorte de justice peut-on s'attendre sous occupation militaire étrangère, qu'on accepte ou non cette "procédure judiciaire"?

M. Terzi (OLP)

Cependant, quels que soient les motifs invoqués, l'article 49 de la Convention de Genève stipule qu'il est interdit à la puissance occupante de déporter des personnes. Par conséquent, la question de savoir si ceux qui sont détenus ou ceux qui doivent être déportés peuvent ou non recourir à l'ensemble du processus juridique qui est à leur disposition est sans objet. La question en jeu, comme les Etats-Unis et le Conseil de sécurité en ont convenu au début, est que celle de la déportation est une violation de la Convention. Malheureusement, nous sommes obligés de déclarer ici que la position des Etats-Unis n'est pas conforme à ce qu'ils ont dit en ce qui concerne leur attachement aux normes du droit international et de la justice. Leur décision d'aujourd'hui ne fait que nous confirmer dans notre manque de confiance en ce qu'ils disent.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur la liste. Le Conseil de sécurité a ainsi terminé au stade actuel l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 40.